

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE BOURG BLANC

**ARRETE du 4 mai 2011  
COMPLETANT l'arrêté du 15 mai 2000  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL DE KERBICHARD**

N° 113/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 60/2000A du 17 février 2000, complété par l'acte administratif du 26 février 2003 autorisant l'EARL LE GLEAU à exploiter un élevage porcin et avicole à « Kerbichard » en BOURG BLANC;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée par l'EARL DE KERBICHARD en vue de la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée par l'EARL DE KERBICHARD en vue de l'arrêt de l'atelier :volaille et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée en vue de l'exportation du compost en ZES en dérogation au programme d'action qui impose le transfert en canton < 140UN/ha ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 7 juin 2010 ;
- VU le rapport n° EN 1100293 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 17 février 2011 ;.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2011;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Le changement d'exploitant ;
- L'arrêt de l'atelier « volailles »
- L'apport en azote organique inférieur à 170 UN/ha de SRD et inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propre ;
- L'absence de motivation pour justifier la dérogation pour le transfert du compost vers une zone légumière en ZES ;
- La modification du cahier des charges ISATER en 2004 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

## A R R E T E

### Article 1er:

**1. L'arrêté n° 60/2000A du 15 mai 2000 est complété comme suit:**

- **L'EARL DE KERBICHARD est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerbichard" à BOURG BLANC.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :**

- **270 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1 044 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite**
- **880 porcelets en post sevrage.**

**2. La demande de dérogation présentée pour exporter le compost en ZES dans des exploitations légumières est refusée.**

⇒ **Les prescriptions suivantes devront être respectées**

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 autorisant l'exploitation susvisée.

- arrêté du 7 février 2005, modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

⇒ **Les prescriptions suivantes sont ajoutées :**

- **L'exploitant doit déposer pour le 30 juin 2011 un dossier actualisé prenant en compte les prescriptions relatives au fonctionnement du couloir de compostage ISATER.**
- **L'exploitant doit mettre en œuvre pour le 30 septembre 2011 les prescriptions relatives au couloir de compostage ISATER. A défaut, l'exploitant devra adapter sa production au plan d'épandage disponible avec le respect de l'équilibre de la fertilisation.**
- **Destinataires du compost (canton < 140 UN/ha)**  
L'exploitant est tenu de transmettre tous les ans avant le 15 octobre la liste des destinataires du compost.
- **Epandage**  
Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- **Compteur**  
La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- **Elevage à façon**  
Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.
- **Incident ou accident**  
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- **Restrictions d'épandage**  
Aucun épandage de déjections provenant de l'élevage ne devra être réalisé à moins de 50 mètres du captage alimentant en eau potable le groupement privé de Kerbichard à Bourg Blanc.

⇒ **Les prescriptions suivantes sont abrogées :**

- **Mise à disposition**  
Réactualiser les mises à disposition.

⇒ **Les prescriptions suivantes sont modifiées :**

- **Cahier et plan de fumure**

Poursuivre et améliorer la tenue du cahier d'épandage

**Est remplacée par :**

La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- **Analyse**

Analyse d'eau tous les ans.

Analyses de terres tous les trois ans dont phosphore, azote et potasse

**Est remplacée**

La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- **Biphase**

Tenir trois ans à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels à la ferme)

Conserver pendant un an les auto-surveillances (aliments industriels à la ferme) réalisé par un laboratoire indépendant

**Est remplacée par :**

Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;

- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;

- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

- **Rampe d'épandage**

L'utilisation pour l'épandage des lisiers d'un matériel équipé de rampe ou d'enfouisseur.

**Est remplacée par :**

L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

).

**Article 2** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BOURG BLANC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE KERBICHARD

## ANNEXE 1

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE EN SILO COULOIR ISATER

#### INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un **silos couloir couvert**.

Le sol du silo couloir doit être étanche et **équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement** ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les volumes de lisier traités sont relevés par un compteur et enregistrés.

**Les lixiviats ainsi produits sont stockés dans des fosses étanches de dimension adaptée. Un compteur permettant de les comptabiliser doit être installé. Ils sont enregistrés et ne peuvent pas être recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains. Ils sont épandus au même titre que le lisier.**

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

#### CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par **lots de fabrication**. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Ce procédé doit uniquement permettre le compostage de lisier de porcs charcutiers. Le lisier de porcs charcutiers sera épandu de façon homogène à raison de 10 à 12 m<sup>3</sup> par tonne de paille.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une **sonde de température** et effectuer au moins les **relevés suivants** : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1<sup>ère</sup> mesure à J + 2 jours
- 2<sup>ième</sup> mesure à J + 5 jours

- 3<sup>ème</sup> mesure à J + 12 jours
- Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie ;
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections) ;
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1<sup>er</sup> retournement) ;
- les quantités de lixiviats produits ;
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

-----  
**Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière** seront réalisés annuellement, annexés au cahier de suivi et transmis au service des installations classées dès finalisation. Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage (lisier et paille), de lixiviats et de compost produit ;
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O) : lisier brut, paille...
- ◆ une analyse des lixiviats (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O) ;
- ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O).

Le pétitionnaire doit réaliser un échantillonnage représentatif des produits entrant et sortant de l'unité. En tout état de cause, l'échantillon de lisier expédié au laboratoire contenu dans une bouteille d'environ 1,5 litres doit provenir de 5 échantillons de 2 litres prélevés à l'aide d'une canne sur toute la hauteur de la fosse à lisier.

En ce qui concerne le compost, l'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Le compost issu du procédé ISATER devra au minimum respecter la répartition suivante :

- Evaporation de 50 % de l'azote produite par les porcs charcutiers.
- 35 % de l'azote répartis dans le compost à épandre ou à exporter.
- 15 % de l'azote répartis dans le lixiviat à épandre.

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- ◆ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ◆ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ◆ vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.



## ANNEXE 2

### **Prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P205
- K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

**Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.**

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité**

### ANNEXE 3

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE**

### **Description du bâtiment et conduite de la litière**

- ✓ La quai d'alimentation doit être surélevé.
- ✓ Une surface suffisante par animal est indispensable au bon fonctionnement de la litière. La surface totale sera au minimum :
  - par porc charcutier : de 1,2 à 1,3 m<sup>2</sup>.
  - par porcelet en post sevrage : 0,5 à 0,6 m<sup>2</sup> dont aire d'exercice : 0,2 m<sup>2</sup> et aire d'alimentation : 0,1-0,2 m<sup>2</sup>
- ✓ La case sera choisie plutôt de forme carrée que rectangulaire en évitant de créer des zones d'inconfort qui empêcheraient une répartition homogène des déjections.
- ✓ Le bâtiment sera convenablement isolé, équipée d'une ventilation régulée afin de diminuer la quantité de sciure nécessaire.
- ✓ La paille devra être employée à la dose de
  - 60 à 70 kg par porc charcutier dont environ 30 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière
  - 10 à 15 kg par porcelet en post sevrage dont 6 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière
- ✓ L'évacuation de la litière devra être réalisée au départ des porcs et suivi d'un lavage et d'une désinfection des locaux.

### **Contrôle et suivi**

Les opérations effectuées relatives à la conduite seront consignées sur un cahier d'exploitation (Quantité de paille utilisée, renouvellement de la litière...). Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière devra y être mentionnée.

Ce document de suivi devra être archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

-----  
**Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière** seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi.

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes/tonnages de paille entrés en maturation et de litière épandue,
- ◆ une analyse de la litière après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K2O)

Le pétitionnaire devra définir une procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**